



Le Gouverneur

ARRETE PROVINCIAL N° 01/80.4.../CAB.PROGOU/LOM/2017 DU 04/03/2017
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION PROVINCIALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA
PROVINCE DE LOMAMI.

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo. spécialement en ses articles 170, 171, 172, 198, 203 alinéa 7 et 204 points 5 et 16 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ; Telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/008 du 22 Janvier 2013, Spécialement en ses Articles 1er, 28, 35 points 6, 36,45;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 Octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, spécialement en son article 50 point 8 ;

Vu la loi N°11/011 du 13 Juillet 2011 relative aux finances publiques spécialement en ses articles 135 à 144 ;

Vu la loi N°08/009 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la loi N°10/010 du 27 Avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 1er alinéa 2, 13 alinéa 2 et 15 ;

Vu l'Ordonnance N°16/034 du 09 Avril 2016 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province de Lomami ;

Vu le Décret N°10/21 du 02 Juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en sigle ARMP spécialement en ses article 4 à 9 ;

Vu le Décret N°10/22 du 22 Juin 2010 portant manuel de procédures de la Loi N°10/10 du 27 Avril 2010 relative aux Marchés publics, spécialement en ses articles 1 à 3 et 10 ;

Vu le Décret N°10/27 du 28 Juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics en sigle DGCMP spécialement en son article 3 ;

Vu le Décret N°10/032 du 28 Décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics en sigle CGPMP ;

Vu le Décret N°10/34 du 28 Décembre 2010 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu l'Edit N°002 du 22 Décembre 2016 portant organisation de la passation des marchés publics en Province et dans les entités Territoriales Décentralisées de Lomami ;

➤ Vu l'Arrêté provincial N°01/0012/PROGOU/LOM/2016 du 26 Mai 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement Provincial de la Province de Lomami et du Secrétariat Exécutif ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/0016/CAB.PROGOU/LOM/2016 du 17 Septembre 2016 portant organisation et fonctionnement du gouvernement Provincial ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Gouvernement, le Vice-gouverneur de Province et les Ministres Provinciaux ;

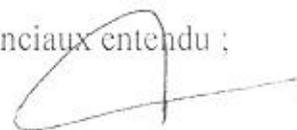
➤ Vu l'Arrêté Provincial N°01/0021/CAB.PROGOU/LOM/2016 du 06 Octobre 2016 fixant les attributions des Ministres Provinciaux de la Province de Lomami ;

Considérant la nécessité d'assurer le contrôle du système de passation des marchés publics de la Province de Lomami ;

Vu l'urgence et la Nécessité ;

Sur proposition du Ministre provincial ayant le Budget dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres provinciaux entendu ;



Handwritten initials or mark, possibly 'FIS'.

ARRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****Chapitre I : De la création**

Article 1^{er} : Il est créé, en Province de Lomami, un service public provincial, doté de l'autonomie administrative et financière, dénommé Direction de Contrôle des Marchés Publics de Lomami, en abrégé « DPCMP ».

Article 2 : La Direction de Contrôle des Marchés Publics est placée sous l'autorité directe du Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions.

Chapitre II : Des missions

Article 3 : Conformément à l'édit N°002 du 22 Décembre 2016 portant organisation de la passation des marchés publics en Province et dans les entités Territoriales Décentralisées de Lomami, la Direction de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal au seuil fixé par l'Arrêté du Gouverneur.

Litera a : A ce titre, elle est chargée notamment de:

- émettre un avis de non objection, sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence, notamment les dossiers de pré-qualification et de présélection, les dossiers d'appel d'offres et les demandes de propositions, avant le lancement de l'appel à la concurrence et à la publication correspondante ainsi que sur leurs modifications éventuelles;
- accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des Autorités Contractantes lorsqu'elles sont prévues par la Loi relative aux marchés publics ;
- émettre un avis de non objection sur le rapport d'analyse des offres et propositions ainsi que sur le procès-verbal d'attribution provisoire des marchés, élaborés par la Commission de passation des marchés :




- procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant d'émettre son avis de non objection et, au besoin, adresser à l'Autorité contractante toute demande d'éclaircissement ou de modification afin de garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur ;
- émettre un avis de non objection sur les projets d'avenant.

Litera b : Au titre de la procédure de passation des marchés publics, elle est chargée notamment de :

- s'assurer que l'Autorité contractante concernée met en concurrence les candidats potentiels aux marchés publics par le recours à la procédure d'appel d'offres conformément aux règlements et procédures en vigueur;
- accorder à l'Autorité contractante, dans les conditions prévues par la Loi relative aux marchés publics, une autorisation spéciale pour recourir à un appel d'offre restreint comme mode de passation des marchés;
- accorder à l'Autorité contractante, dans les conditions prévues par l'Edit Provincial relatif aux marchés publics, une autorisation spéciale pour recourir à la procédure du marché de gré à gré ;
- autoriser, après publication, à l'Autorité contractante à prendre la décision déclarant infructueux un appel d'offres, à procéder à une consultation d'au moins trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires ;
- autoriser à l'Autorité contractante à ramener à quinze (15) jours calendaires les délais d'ouverture des offres conformément à l'article 36 de la Loi relative aux marchés publics. Cette autorisation n'est accordée que si l'Autorité contractante évoque un cas d'urgence dûment motivé ne nécessitant pas une intervention immédiate.
- approuver à condition qu'elles soient dûment motivées par l'Autorité contractante, les justifications des capacités techniques conformément à l'Edit provincial relatif aux marchés publics.

Litera c : Au titre de la procédure d'attribution des marchés publics, elle est chargée notamment de :




- valider le cas échéant, le procès-verbal par lequel, au sein de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics de l'Autorité contractante, la Commission de passation des marchés désigne l'attributaire du marché;
- approuver ou rejeter l'annulation d'une procédure d'appel d'offres, sur demande motivée de l'Autorité contractante;
- s'assurer que le marché public que l'Autorité contractante entend passer est couvert par un crédit budgétaire disponible.

Litera d : Au titre de la procédure d'exécution des marchés publics, elle est chargée notamment de :

- autoriser, conformément aux dispositions de l'Edit Provincial relatif aux marchés publics et sans préjudice des prérogatives de la Direction Provinciale de Régulation des Marchés Publics, la conclusion des avenants aux marchés publics.

Litera e : Au titre des missions en concertation avec la Direction de Régulation des marchés publics, elle est chargée notamment de:

- la formation, la sensibilisation et l'information des opérateurs économiques et institutions concernés par les marchés publics, sur le cadre réglementaire et institutionnel régissant les marchés publics;
- la collecte et la centralisation de la documentation et des statistiques sur l'attribution, le contrôle et l'exécution des marchés publics;
- la programmation et l'organisation de la formation des acteurs du système de passation des marchés publics.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I : Des structures.

Article 4: La Direction de Contrôle des Marchés Publics comprend:

- un Directeur ;
- un Comité de Direction ;
- des commissions spécialisées ;
- une division de la réglementation et des études et ;
- une division administrative et financière.



6/04/12

Chapitre II : Du Directeur

Article 5: La Direction de Contrôle des Marchés Publics est dirigée par un Directeur nommé et, le cas échéant, relevé ou révoqué de ses fonctions par le Gouverneur de Province sur proposition du Ministre Provincial ayant le budget dans ses attributions.

Article 6 : Le Directeur est notamment chargé de :

- assurer la coordination et le bon fonctionnement de l'ensemble des activités de la Direction de Régulation ;
- notifier aux autorités contractantes les avis de non objection, les autorisations et dérogations en rapport avec les divers documents soumis au contrôle a priori de la Direction de Contrôle des Marchés Publics;
- établir, à l'intention du Ministre Provincial ayant le budget dans ses attributions un rapport trimestriel et annuel sur les activités de la Direction de Contrôle des Marchés Publics ;
- évaluer, selon une périodicité qu'il détermine le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et de l'accomplissement des performances de la Direction de Contrôle des Marchés Publics;
- assurer, avec la collaboration du Chef de Division de la réglementation et des études et le Chef de Division de l'administration et finance, la gestion technique, administrative et financière de la Direction de Contrôle des Marchés Publics.

Chapitre III : Du Comité de Direction

Article 7 : Le Comité de Direction est chargé de l'exécution des missions de la DCMP telles que définies par l'édit N°002 du 22 Décembre 2016 portant organisation de la passation des marchés publics en Province et dans les entités Territoriales Décentralisées de Lomami. Il assure, par ailleurs la coordination des activités de contrôle réalisées par les commissions spécialisées.




Article 8 : La Direction provinciale de contrôle des marchés publics est composée d'un comité de direction et de quatre commissions spécialisées.

Le Comité de Direction comprend :

- Le Directeur provincial de contrôle des marchés publics ;
- Un représentant du Gouverneur de province ;
- Un représentant du Ministre Provincial ayant le budget dans ses attributions ;
- Un représentant du personnel.

Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen des dossiers spécifiques.

Les procédures d'utilisation des services extérieurs sont définies dans un manuel de procédures élaboré à cette fin.

Article 9 : Le Directeur et les Chefs des Divisions sont choisis parmi les Candidats détenteurs d'un diplôme Universitaire ou ayant une expérience avérée et jouissant d'une probité morale.

Article 10: A l'exception des représentants du Gouverneur, du Ministre Provincial du Budget et celui du personnel, l'exercice des fonctions au sein de la DPCMP est exclusif de toutes autres fonctions administratives tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la DPCMP.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction, salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage actuel ou futur sous quelque forme que ce soit, accordé par ces entreprises. Les membres du Comité de Direction ne peuvent exercer une fonction élective ni une activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions de la Direction de Contrôle des Marchés Publics.




Les membres du Comité de Direction sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre IV : Des Commissions spécialisées

Section 1: Des attributions et de l'organisation des commissions spécialisées

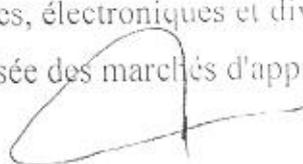
Article 11: Les Commissions Spécialisées sont chargées de l'examen a priori des procédures de passation des marchés publics initiés et présentés par les Autorités contractantes.

Elles sont chargées, s'agissant des marchés correspondant aux seuils de passation des marchés publics fixés par l'arrêté du Gouverneur de Province, d'examiner les dossiers des marchés publics et de proposer qu'il soit, selon le cas:

- émis des avis de non objection sur les dossiers d'appel d'offres ;
- accordé des autorisations ou des dérogations prévues par la Loi et l'Edit relatifs aux marchés publics ;
- émis un avis de non objection sur le rapport d'analyse comparative des offres et propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire des marchés élaborés par la commission de passation des marchés publics ;
- procédé à un examen juridique et technique du dossier de marché préalablement à son approbation ;
- émis un avis de non objection sur les projets de marchés publics et d'avenants.

Article 12: Sous réserve des dispositions de l'article 17, la Direction de Régulation du Contrôle des Marchés Publics comprend quatre commissions spécialisées sont:

- la commission spécialisée des marchés du bâtiment, des infrastructures et ouvrages du génie civil ;
- la commission spécialisée des marchés des équipements mécaniques, hydrauliques, électriques, électroniques et divers;
- la commission spécialisée des marchés d'approvisionnements généraux;




- la commission spécialisée des marchés d'études, d'audits et d'organisation ne se rattachant à aucun des domaines précités.

La Direction provinciale comprend autant de divisions que des commissions spécialisées.

Article 13 : La commission des marchés du bâtiment et des infrastructures et ouvrages du génie est compétente pour les marchés de travaux de routes, ports, aéroports, voiries urbaines, infrastructures ferroviaires, voiries et réseaux divers, travaux de construction de ponts, barrages, travaux d'hydraulique, d'électrification, de télécommunications, ainsi que les marchés de fournitures, les marchés de service, les marchés de prestations intellectuelles, et les marchés de travaux directement ou indirectement rattachés auxdits travaux.

Article 14 : La commission des marchés des équipements mécaniques, hydrauliques, électroniques, électroniques, électroniques et divers est compétente pour les marchés de fourniture desdits équipements ainsi que pour les marchés de travaux de montage, de service ou de prestations intellectuelles qui y sont directement ou indirectement rattachés.

Article 15 : La commission des marchés d'approvisionnements généraux ou des marchés groupés est compétente pour les marchés de fourniture autres que ceux dépendant de l'une ou l'autre des commissions spécialisées mentionnées ci-dessus.

Elle intervient notamment pour les marchés de fournitures de biens divers destinés aux administrations provinciales et des Entités Territoriales Décentralisées : matériels de bureau, fourniture des consommables, des équipements électroniques, fourniture et maintenance de véhicules, fourniture de médicaments, matériels biomédicaux et des équipements hospitaliers, fourniture des livres, matériels scolaires, outils pédagogiques et autres.

Article 16 : La commission des marchés d'études, d'audits et d'organisation est compétente pour les marchés liés à toutes prestations à caractère intellectuel ou de service.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Article 17: Le Directeur peut proposer, au Ministre Provincial ayant le budget dans ses attributions, la modification des commissions spécialisées, soit par la suppression ou la fusion de commissions existantes soit par la création de nouvelles commissions Direction de Régulation.

A défaut d'une commission spécialisée, compétente pour examiner un marché déterminé, le Directeur peut, après avis du Ministre Provincial ayant le budget dans ses attributions, instituer à titre exceptionnel, une commission ad hoc appelée à statuer sur le dossier. Cette commission est dissoute de plein droit dès l'accomplissement de sa mission.

Article 18: Chaque commission spécialisée comprend au plus cinq membres permanents siégeant avec voix délibérative, à savoir :

- Le Directeur Provincial de la Direction provinciale de contrôle des marchés publics ;
- Le chef de division concernée par le marché ;
- Un expert juriste désigné par le Gouverneur de Province;
- Un expert en passation des marchés.
- Chaque commission spécialisée peut recourir à l'expertise de toute personne spécialisée dans le domaine concerné par le projet de marché mais siégeant sans voix délibérative.

Toute commission spécialisée peut, à la demande de son président, recourir à l'expertise de toute personne, même ne possédant pas le statut de fonctionnaire ou d'agent public, spécialisée dans le domaine concerné par le projet, y siégeant sans voix délibérative.

Cette composition peut être revue par arrêté du Ministre Provincial ayant le budget dans ses attributions, sur proposition du Directeur.

Article 19: Les fonctions de membre d'une commission spécialisée sont incompatibles avec celles de membre d'une cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Aucun membre d'une commission spécialisée ne peut participer à la délibération si, au cours des cinq dernières années, il a directement ou indirectement collaboré aux activités de l'entreprise ou de la personne

A large handwritten signature is written over the end of the text in Article 19. To the right of the signature, there are handwritten initials 'G' and 'S' with a vertical line through them.

concernée par le projet de marché pour lequel intervient la commission spécialisée.

Article20: Les membres des commissions spécialisées sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article21: Sur délégation du Directeur, le Chef de Division de la réglementation et des études assure la coordination des travaux des commissions spécialisées.

Article22 : Les membres des commissions spécialisées bénéficient, à l'occasion des réunions, d'un jeton de présence dont le taux est fixé par un arrêté du Ministre Provincial ayant le budget dans ses attributions, sur proposition du Comité de Direction.

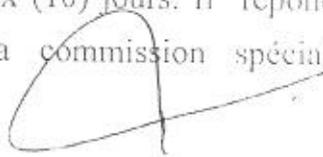
Section 2 : Du fonctionnement des commissions spécialisées

Article23:Préalablement à leur approbation les dossiers d'appel d'offre, rapports d'analyse comparative des propositions, le procès-verbal d'attribution, les projets de marchés et d'avenants, sont adressés à la Direction de Régulation du Contrôle des Marchés Publics qui livre un accusé de réception contre remise de chaque dossier.

Article24: Les commissions spécialisées de la Direction de Contrôle des Marchés Publics statuent sur les dossiers qui leurs sont soumis et des avis ou des autorisations qui leur sont demandés dans les quinze jours de leur saisine.

En cas d'urgence, ce délai est réduit à sept jours.

Article25: Pour Chaque dossier à examiner, le Président de la commission spécialisée choisit parmi ses membres, un Rapporteur qui examine les aspects techniques des documents reçus de l'Autorité contractante et rédige un rapport qu'il présente à la commission spécialisée dans un délai maximum de dix (10) jours. Il répond aux questions éventuelles des membres de la commission spécialisée sans participer aux délibérations.




Article 26: La Commission Spécialisée ne peut valablement siéger qu'en présence d'au moins quatre de ses membres. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai maximum de cinq jours. Le quorum requis à cette deuxième réunion est de trois membres.

Les décisions des commissions spécialisées sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 27: La Commission spécialisée se réunit sur convocation de son Président.

L'examen des dossiers s'effectue sur pièces. Avant chaque réunion, un ordre du jour détaillé est envoyé à chaque membre de la commission spécialisée.

Chaque membre de la commission spécialisée reçoit, au moins soixante-douze heures à l'avance, un exemplaire de l'ensemble des pièces soumises à examen.

Un procès-verbal de chaque session est établi et signé par chacun des membres présents ; l'avis ou la décision de la commission spécialisée doit être porté à la connaissance de l'autorité contractante par le Directeur.

Article 28: Les commissions spécialisées sont assistées dans leur mission par le Chef de Bureau concerné par le marché.

Article 29: La présentation des dossiers à la commission spécialisée est assurée par un membre de la Commission de passation des marchés désigné par l'Autorité contractante. Ce membre est accompagné, le cas échéant du responsable du projet ou d'un technicien du domaine du marché, mandaté par l'Autorité contractante.

Les personnes visées à l'alinéa précédent fournissent toutes les informations de nature à éclairer les membres de la Commission Spécialisée. Elles sont tenues, en tout état de cause, de répondre à toutes questions ou observations formulées par lesdits membres.

Article 30: Les avis et décisions des commissions spécialisées doivent être motivés.




En cas de recours contre les décisions de l'Autorité Contractante qui a reçu un avis de non objection de la Direction de Contrôle des Marchés Publics, les avis et décisions des commissions spécialisées sont communiqués au Comité de règlement des différends de la Direction de Régulation des Marchés Publics, siégeant en commission des litiges.

Si l'avis ou la décision du Comité de règlement des différends est favorable, l'Autorité Contractante peut poursuivre la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public.

En matière de marchés de gré à gré, une copie de la décision de la Direction de Contrôle des Marchés Publics est transmise à la Direction de Régulation des Marchés Publics.

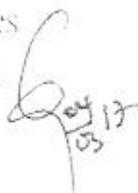
Article 31: Un règlement intérieur de la Direction de Contrôle des Marchés Publics et des Commissions Spécialisées élaboré par le Comité de Direction précise les règles de fonctionnement de ces organes.

Chapitre V. De la Division de la réglementation et des études

Article 32 : La Division de la réglementation et des études est chargée de l'analyse juridique et technique des dossiers pour lesquels les autorités contractantes sollicitent l'avis de non objection ou l'autorisation spéciale de la Direction de Contrôle des marchés publics, et de l'étude des actions pour la réalisation desquelles la Direction de Contrôle des marchés publics se consulte avec l'autorité de Régulation des marchés publics.

A ce titre, le Chef de Division de la réglementation et des études :

- Reçoit et enregistre les dossiers transmis par la Direction de Régulation et par les autorités contractantes ;
- Assure la ventilation des dossiers enregistrés ;
- Tient, dans un registre infalsifiable et pré-numéroté, fourni par la Direction de Régulation des marchés publics, les procès-verbaux des réunions dont les extraits sont régulièrement transmis à cette dernière ;
- Rédige et contresigne le procès-verbal de chaque session ;

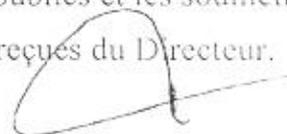
- Tient un fichier des marchés examinés par les commissions spécialisées ;
- Etablit un rapport d'activités trimestriel ;
- Veille à la conservation des documents et exécute toutes autres tâches lui confiées par le Président de la Commission Spécialisée Compétente ;
- Procède, en concertation avec les services de la Direction de Régulation des marchés publics, à une évaluation qualitative périodique du système de passation des marchés publics et à la proposition des améliorations requises.

Article 33 : La Division de la réglementation et des études comprend autant de bureaux que des commissions spécialisées. Chaque bureau est chargé d'examiner les dossiers introduits à la Direction de Contrôle des marchés publics avant de les soumettre à la commission spécialisée de son ressort.

Chapitre VI : De la Division Administrative et Financière.

Article 34: Le Chef de Division administrative et financier est chargé notamment de :

- Assurer la gestion de la trésorerie et la tenue à jour de la comptabilité ;
- Elaborer et gérer les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement et en établir les rapports d'exécution ;
- Animer la procédure de recrutement du personnel et d'assurer la gestion des dossiers administratifs des cadres et agents de la Direction de Contrôle des marchés publics ;
- Gérer le patrimoine meuble et immeuble et en assurer l'entretien et la maintenance ;
- Assurer l'approvisionnement des services de la Direction de Contrôle des marchés publics en équipement, biens, logiciels et divers consommables ;
- Assister le Directeur dans la négociation des contrats ;
- Préparer les éléments des rapports périodiques ou circonstanciés de son ressort, à l'attention du Directeur ;
- Apprêter les éléments pertinents à publier dans la revue périodique et le site internet des marchés publics et les soumettre au Directeur ;
- Exécuter toutes missions reçues du Directeur.




Article 35: La Division de l'administration et des finances comprend trois bureaux:

- un bureau des finances et comptabilité chargé de la gestion des ressources financières et de la tenue des comptes;
- un bureau des ressources humaines chargé de l'administration du personnel;
- un bureau des services généraux chargé de la gestion du patrimoine et de la logistique.

Article 36: L'organisation des bureaux et la définition détaillée de leurs attributions ainsi que la mise en place de leurs animateurs font l'objet d'une note de service du Directeur délibérée au Comité de Direction.

TITRE III : DU PERSONNEL

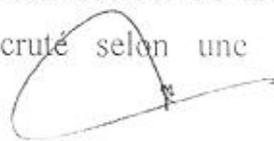
Article 37: Le personnel de la Direction de Contrôle des marchés publics est régi par le statut des agents de carrière des services publics de l'Etat. Toutefois, il bénéficie d'un règlement particulier délibéré au Comité de Direction, soumis à l'avis conforme de la Direction de Régulation des marchés publics et approuvé par l'arrêté du Gouverneur de Province. Ce règlement fixe notamment les salaires et les avantages d'ordre financier ainsi que matériel.

Article 38: Sous réserve de la législation en vigueur, la Direction de Contrôle des marchés publics peut employer :

- un personnel contractuel recruté conformément à la législation en vigueur ;
- les fonctionnaires de l'Etat en détachement ou dans toute autre position permise par la réglementation en vigueur.

Article 39: Les fonctionnaires de l'Etat en détachement employés par la Direction de Contrôle des marchés publics sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant la Direction de Contrôle des marchés publics.

L'ensemble du personnel contractuel de la Direction de Contrôle des marchés publics est recruté selon une procédure transparente et




concurrentielle, permettant d'apprécier les compétences en matière de marchés publics des candidats.

Le personnel de la Direction de Contrôle des marchés publics ne peut, en aucun cas, exercer une activité commerciale ou salariée ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise participant à la commande publique.

TITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 40 : La Direction de Contrôle des marchés publics bénéficie d'une dotation annuelle et de toutes autres ressources mises à la disposition dans le cadre du Budget Provincial.

Article 41: Les ressources de la Direction de Contrôle des Marchés Publics sont gérées selon les règles de la comptabilité publique.

Article 42 : Le contrôle de la gestion de la Direction de Contrôle des Marchés Publics est exercé par les instances compétentes conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 43 : Les structures de la DPCMP seront mises en place de façon progressive en tenant compte des ressources disponibles et de véritables besoins.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 44: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 45: Le Ministre provincial du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kabinda, le 04 MARS 2017

Le Ministre Provincial du Plan, Budget et PT-NTIC

Jean Jacques KABW'A TSHINUISH



04
3/17

PATRICK KALANDA TSHIBANGU MUTEBA